



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 septembre 2022

[...]

[...]

Objet : nom anglais du site Internet « *www.mypension.be* ».

Madame la Ministre,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que le nom du site Internet « *www.mypension.be* » est établi en anglais et non dans les langues nationales.

Le 1^{er} octobre 2021, la CPCL a été informée du fait que ce dossier serait transmis à la Chancellerie du Premier Ministre.

Les lettres du 1^{er} juillet 2022 et du 2 août 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* * *

Le nom d'un site Internet, dans le cas présent « *www.mypension.be* » est un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 40, alinéa deux des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le nom d'un site Internet, en l'occurrence www.mypension.be, doit dès lors être établi dans les trois langues nationales (français, néerlandais et allemand) et non en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE